

de non-confiance, il a été déclaré, sur l'autorité du secrétaire de l'intérieur, que bien qu'il eût généralement suivi ces recommandations, la justesse en avait été désapprouvée par quelques-uns des meilleurs auteurs de droit criminel, et que, si une législation était demandée, il ne serait pas bon de les suivre trop à la lettre. Sir George Campbell, aussi, parlant en sa qualité de fonctionnaires des affaires indiennes, disait, le 10 mai 1882 :

Parlant en qualité de fonctionnaire des affaires indiennes, qui, sous le rapport des questions de vie et de mort, avait peut-être plus d'expérience que tout autre membre de la Chambre, il pensait que tout le monde partageait l'opinion que rien ne pouvait être plus répréhensible que le système actuel, en vertu duquel le secrétaire de l'intérieur pouvait, hors de cour, donner une décision sur des cas de peine capitale, après que le verdict aurait été rendu et la sentence prononcée.

Dans l'Inde, la coutume avait été de laisser aux juges le soin de décider ce qui devait être fait dans des cas particuliers. Il savait qu'en Angleterre un semblable système ne serait pas très goûté des juges ; et on lui a dit que les juges irlandais avaient protesté d'avance contre tout système de procédure qui consisterait à rejeter la responsabilité sur les juges, et non sur le jury. * * * Cette responsabilité ne devrait pas être rejetée sur le secrétaire de l'intérieur, qui a été nommé pour remplir d'autres fonctions que des fonctions judiciaires.

Et le 29 avril 1870, dans un passage, dont une partie a été citée. vendredi, M. Bruce, secrétaire de l'intérieur, dit :

Quant à moi personnellement, je puis dire que dans aucun cas je n'ai renversé la décision du juge sans que j'eusse l'approbation la plus complète de la part du juge lui-même.

On fait souvent des tentatives pour me porter à remettre la peine dans des cas où des témoins n'ont pas été appelés, afin que, plus tard, l'on puisse prétendre que si les témoins avaient été entendus, le résultat du procès aurait été très différent. Je ne fais aucune attention à des allégations de ce genre.

Mais l'honorable monsieur qui a insisté si fortement sur les arguments qu'il a tirés de ces données statistiques, a oublié, pour le moment, je crois, une raison qui fait que l'Exécutif de la Grande-Bretagne est appelé dans tant de cas à exercer le droit de commutation, c'est que dans ce pays il n'y a aucun tribunal criminel d'appel. Ainsi quand des erreurs ont été commises dans le cours d'un procès, des erreurs de fait, des erreurs dans la recherche d'un fait, des erreurs dans l'adresse d'un juge, des erreurs dans les décisions, erreurs que le juge n'a pas réservées, à un point de vue erroné du droit, il n'y a pas d'autre remède qu'un appel au secrétaire de l'intérieur. Si le verdict est contraire à la portée de la preuve, il n'y a pas d'appel, si ce n'est au secrétaire de l'intérieur. S'il peut être démontré que la preuve est erronée, si une nouvelle preuve peut être découverte, c'est le secrétaire de l'intérieur seul qui peut exercer le droit de revision.

Mais il n'y a aucune raison qui oblige d'appliquer, avec toute la force que l'honorable monsieur leur a donnée, les arguments tirés de ces statistiques au cas en question ou aux cas qui se présentent dans le territoire du Nord-Ouest ; car, comme je l'ai déjà dit, il y a dans ce pays ce qu'il n'y a pas dans les provinces, ni même dans les vieux pays, il y a une cour criminelle d'appel, devant laquelle le prisonnier peut aller pour faire reviser toute question de fait ou de droit. Quant au principe d'après lequel l'Exécutif peut intervenir dans des cas de folie et quant au principe d'après lequel on prétend que la culpabilité du prisonnier est mitigée par l'existence d'illusions, je demande humblement la permission de dire que, dans mon opinion, l'honorable monsieur s'est trompé en posant ce principe. Il est parfaitement vrai qu'en expliquant le principe tel que posé dans l'affaire MacNaughton, je juge Stephen a été jusqu'à dire que l'on devrait permettre d'apporter comme preuve l'existence d'illusions, quand bien même il ne serait pas démontré qu'elles entraînent l'irresponsabilité, et cela, dans le but de permettre au jury de décider dans l'affirmative ou dans la négative la question de savoir si la responsabilité existait ou non. C'est le plus loin qu'il ait été en exposant la loi, mais en déclarant comment il serait oppor-